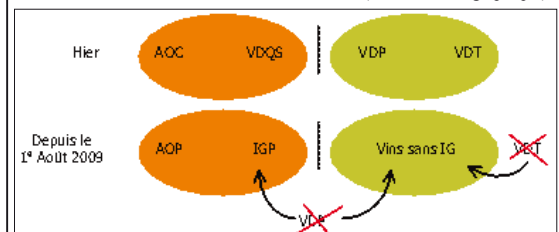


# Quelle réglementation pour la récolte 2009 ?

Les évolutions réglementaires intervenues depuis la campagne précédente conduisent à un certain nombre de modifications notables dans les règles qui encadrent la production viticole. Nous faisons le point sur les nouveautés de la campagne 2009.

## Une nouvelle segmentation pour les vins

La nouvelle OCM Vin a instauré une nouvelle classification pour les vins. Les Vins de Pays font place désormais aux IGP et la notion de vin de table est réduite à celle de «Vin» tout court ou vin sans IG (Indication Géographique).



Parmi les catégories de produits que vous êtes susceptibles de revendiquer sur votre déclaration de récolte, il y a donc :

- le vin blanc et /ou vin rouge et rosé
- l'IGP Côtes de Gascogne. Pour votre déclaration de récolte 2009, la mention «IGP» remplace «VDP», mais vous conservez toujours une colonne distincte pour chaque catégorie (blanc, rouge, rosé).
- le vin de distillation AOC Armagnac, Bas Armagnac, Armagnac Ténarèze, Haut Armagnac ou Blanche Armagnac
- le Floc de Gascogne ou le vin de liqueur

Auxquelles on ajoute les AOC Madiran, Pacherenc et AOVDQS St Mont selon si vous produisez ces appellations. A l'exception de la catégorie «Vin sans IG» à laquelle aucune limitation de rendement ne s'applique, toutes les autres catégories sont régies par des conditions de production spécifiques.

## Vins sans identification géographique

La nouvelle réglementation européenne prévoit d'autoriser la mention du cépage et du millésime pour les vins dit «sans IG».

Pour les opérateurs ne désirant pas utiliser ces 2 mentions, il n'existe aucune obligation d'enregistrement et de contrôle.

En revanche, tous les opérateurs qui souhaitent revendiquer l'une de ces 2 mentions doivent s'identifier auprès de France Agrimer qui procédera à leur habilitation.

Le numéro d'habilitation qui sera attribué par France Agrimer doit apparaître sur les documents interne de l'opérateur (registre de chai, documents d'accompagnement).

Les opérateurs ainsi habilités sont soumis à un contrôle aléatoire de leur dossier de demande d'habilitation.

Le dossier de demande d'habilitation est à retirer auprès de France Agrimer.

Normes communautaires pour les vins sans IG : (Annexe IV, Règlement CE n° 479/2008) :

Rendement	Pas de limitation, même dans le cas d'exploitations mixtes
TAV ap enrichissement	9 % vol ≤ TAV ≤ 15 % vol.
Acidité totale	≥ 3,5 g d'acide tartrique / litre
Acidité volatile	Vins blancs et rosés = 0,88 g H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> / l (soit 18 méq / l) Vins rouges = 0,98 g H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> / l (soit 20 méq / l)
Soufre total (à la conso)	Vins blancs et rosés : 200 mg/l Vins rouges : 150 mg/l

Pour toute information complémentaire, contact : France Agrimer Midi-Pyrénées, Unité Vin, fruits et légumes, Tél. 05.34.41.96.00.



## IGP Côtes de Gascogne

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2009, les Vins de Pays Côtes de Gascogne ont entamé une démarche de reconnaissance en IGP.

Pendant la phase transitoire qui aboutira à la publication du cahier des charges et du plan de contrôle de l'IGP, ce sont les décrets en vigueur relatifs aux différents vins de pays qui fixent les conditions de production (Côtes de Gascogne, Gers, Comté Tolosan).

Le 1<sup>er</sup> août 2009, le Syndicat des Côtes de Gascogne a été reconnu ODG pour les IGP du département.

A l'exception du rendement maximal fixé à 120 hl de vin clair pour les vins IGP blancs, rouges et rosés, les autres normes applicables aux vins IGP ex VDP évoluent peu.

- ➔ **Zones de production** : elles restent inchangées
- ➔ **Zones de vinification** : elles ont été élargies aux arrondissements limitrophes des zones de production (et plus seulement aux cantons limitrophes)
- ➔ **Cépages autorisés** : IGP Côtes de Gascogne : le cépage Pinot noir a été rajouté dans la liste des cépages autorisés pour les rouges et rosés

- IGP Gers et Comté Tolosan : il s'agit de la liste des cépages autorisés figurant au Catalogue Officiel (Arrêté du 18 avril 2008)

➔ **Assemblages** : Les vins tri-cépages sont autorisés (assemblage avant vinification autorisé). En mono-cépage, le cépage mentionné doit représenter au moins 85 % du volume. En tri et bi-cépage, l'ensemble des cépages mentionnés doit représenter 100 % du volume (chacun des cépages minoritaires doit représenter au moins 20 %).

Normes à respecter pour la récolte 2009, selon les différents cahiers des charges :

IGP	Couleur	Rendement (hl/ha)	TAV acquis mini (% vol)	Acidité volatile (g H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> /l)		Soufre total (mg/l)	
				<20 g/l SR	>20 g/l SR	<5 g/l SR	>5 g/l SR
IGP Côtes de Gascogne	Blanc	120 + 10 *	9,5	0,55	0,70	175	200
	Rosé			0,65		150	150
	Rouge			0,65		150	150
IGP Comté Tolosan	Blanc	120 + 10 *	9,5	0,55	0,70	200	250
	Rosé			0,70		150	200
	Rouge			0,70		150	200
IGP Gers	Blanc	120 + 10 *	9	0,88	0,88	200	250
	Rosé			0,88		150	200
	Rouge			0,88		150	200

\* Rappel : les 10 hl/ha de différence entre rendement agronomique et rendement vin comportent les bourbes et lies séparées avant le dépôt de la déclaration de récolte ainsi que les productions de non-vin : jus de raisin et moûts concentrés.

\*\* La notion de degré mini avant enrichissement n'existe plus. Le TAV total après enrichissement reste limité à 12,5 % vol.

Mesures spécifiques aux vins blancs doux dits «vendanges tardives» récoltés entre 15 et 20 % vol. et > 45 g/l de SR (sans enrichissement) :

- SO<sub>2</sub> total < 300 mg/l (RCE n° 606/2009, annexe IB)
- Acidité volatile : 1,20 g H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> / l.

Si les conditions de production évoluent peu, le contrôle de la production change notablement.

Au même titre que les AOC, les IGP sont soumises à un dispositif de contrôle basé sur une habilitation initiale des opérateurs qui sont de fait «autorisés» à produire et revendiquer du vin IGP et qui sont ensuite soumis à des contrôles aléatoires de leurs produits et de leurs outils de production.

Dans l'attente de la rédaction et de la validation des cahiers de charges et plans de contrôle spécifiques à l'IGP Côtes de Gascogne, c'est un dispositif national qui s'applique et prévoit un contrôle documentaire exhaustif du CVI

Pour la récolte 2009, les copies de la déclaration de récolte et des fiches d'encépagement du CVI seront exigées auprès des opérateurs vinifiant une IGP (à transmettre à l'ODG avant le 31 décembre suivant la récolte).

L'étape suivante sera la remise d'une déclaration de revendication (partielle ou totale) à l'ODG avant chaque conditionnement ou vente vrac.

Dans l'attente de la rédaction et de la validation des cahiers de charges et plans de contrôle spécifiques à l'IGP Côtes de Gascogne, c'est un dispositif national qui s'applique et prévoit un contrôle documentaire exhaustif du CVI

et de la déclaration de récolte ainsi qu'un contrôle aléatoire des vins.

La fréquence minimale de contrôle prévoit que tous les vificateurs conditionneurs et vificateurs vracqueurs seront contrôlés sur 50 % de leurs lots.



Pour toute information complémentaire, contact : Syndicat des Côtes de Gascogne, Alain Desprats : 05 62 09 82 19.

# Quelle réglementation pour la récolte 2009 ?



## Floc de Gascogne

Le cahier des charges de l'appellation est enfin validé et publié au JORF du 20 septembre 2009 (Décret n°2009-1132 du 18 septembre 2009).

Rendement Floc de Gascogne blanc et rosé = 72 hl de moût/ha (80 hl/ha de rendement butoir = rendement agronomique avant séparation des lies et bourbes)

Richesse naturelle en sucres des moûts = 170 g/l minimum

Dans les 48 h qui suivent le dernier mutage, vous devez faire votre déclaration d'élaboration, en 2 exemplaires (ODG + Douanes). Un double de votre déclaration d'affectation parcellaire et d'intention d'élaboration validée et visée par l'ODG Floc vous sera demandée par les Douanes.

Pensez également à remplir votre registre d'élaboration à chaque mutage. Ce document sera demandé en cas de contrôle.

Pour toute information complémentaire, contact : ODG Floc de Gascogne, Denis Billières : 05.62.09.85.41.

## Armagnac

Les normes du décret d'appellation sont pour l'essentiel reprises dans le cahier des charges en cours de signature par le Ministère.

En ce qui concerne la distillation, la procédure reste inchangée.

Vous devez joindre à tous les contrats d'achats ou déclarations de distillation, le bulletin d'analyse de

votre vin de distillation ainsi que votre formulaire d'affectation parcellaire validé par l'ODG.

Remarque : Les analyses de vins de distillation peuvent être pratiquées par tous les laboratoires, pas seulement par les labo COFRAC.

Rendement maximal autorisé = 12 hl d'Alcool Pur/ha

7,5 % vol. < TAV naturel < 12 % vol.

Acidité volatile maximale = 14,28 méq/l soit 0,7 g/l d'H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>

Teneur en SO<sub>2</sub> total maximale = 20 mg/l

Le calcul du volume de vin de distillation se fait donc en fonction du degré du vin.

Par exemple :  
Pour un vin à 10 % vol., le rendement maximal de vin de distillation autorisé est de 120 hl/ha  
Pour un vin de 7,5 % vol. => 160 hl/ha de vin de distillation  
Pour un vin de 12 % vol. => 100 hl/ha de vin de distillation

## Vins AOC et AOVDQS de la région

D'après le compte-rendu du CRINAO du 10 septembre 2009

Appellations	Rendement maximal (hl/ha)	Richesse minimale en sucre des lob (g/l)	TAV naturel (° vol)	TAV naturel maxi (° vol)	Sucres (g/l)	Marge de manœuvre (° vol)
Kliviak (TAV rosé)	95 (collectif) 99 (individuel)	198	11,5	14	Kliviak ou maxi 4 si TAV > 14 %	
Kliviak (autres cépages)		189				
Packeac de Vic Bill (Petit Kliviak)	40 (coefficient = 1,825)	236	14,5	18,5	Kliviak 45	1,5
Packeac de Vic Bill (autres cépages)		221				
Packeac de Vic Bill sec (Armagnac)	65	179	11,5	14	Kliviak 4	
Packeac de Vic Bill sec (autres cépages)		187				
Appellations	Kliviak (TAV rosé)	Richesse minimale en sucre des lob (g/l)	TAV naturel (° vol)	TAV naturel maxi (° vol)	Sucres (g/l)	Marge de manœuvre (° vol)
Saint Kliviak Blanc	69				Kliviak 4	-
Saint Kliviak Rosé	65	162	10	13	Kliviak 5	-
Saint Kliviak Rouge	65				Kliviak 5	-

\* En l'absence d'autorisation d'enrichissement, le TAV maximum ne s'applique pas.

## Aide à l'enrichissement - Campagne 2009

Dans le cadre de la nouvelle OCM, le dispositif d'aide à l'enrichissement a été maintenu. Mais l'attribution de l'aide est subordonnée au strict respect des conditions réglementaires et notamment l'enregistrement de vos opérations.

La circulaire 2009 est disponible auprès de la délégation régionale de France Agrimer. Elle est accompagnée des modèles de présentation pour la déclaration et pour les registres de détention et de manipulation (il n'existe pas de document CERFA).

Rappel des conditions générales :  
- l'enrichissement des AOC avec des MC (non rectifiés) est interdit  
- l'enrichissement ne peut s'opérer qu'avant la fin de la fermentation alcoolique  
- le cumul des méthodes d'enrichissement (MC + MCR) exclut du bénéfice de l'aide  
- l'origine des produits enrichissants doit apparaître sur le document d'accompagnement

Rappel : limite d'enrichissement = 1,5 % vol. (Annexe V - R CE 479/2008)

DECLARATION PREALABLE D'ENRICHISSEMENT :

Une déclaration unique par chai de vinification est à réaliser pour la période du 01/08/09 au 01/01/10

Dépôt de la déclaration auprès du Service de la viticulture des Douanes, 2 jours avant le jour prévu pour la première opération d'enrichissement (délai obligatoire pour que votre demande d'aide puisse être validée).

REGISTRES DE DETENTION ET DE MANIPULATION :

Un registre de détention et un registre de manipulation sont à tenir pour chaque entreprise, sur le lieu de détention et d'utilisation des produits enrichissants.

Attention : pas de crayons de papier pour la tenue du registre, les feuillets doivent être fixés et numérotés. Chaque registre doit être visé par les services des Douanes avant sa première utilisation.

Des règles strictes sont à observer pour la tenue des registres :  
- respecter les délais d'inscription : le jour même pour les sorties pour enrichissement, le jour ouvrable suivant pour les réceptions, expéditions ou élaborations  
- avant toute nouvelle entrée sur le registre de détention, indiquer les quantités détenues en stock «en stock au 31/07/09» en précisant le volume, l'origine et le lieu de stockage  
- en cas d'erreur, les corrections ne sont acceptées que si elles sont clairement identifiées : pas de ratures, la ligne doit être barrée et réécrite  
- respecter l'ordre chronologique des opérations  
- pour les opérations d'enrichissement, inscrire dans le registre de manipulation la date précise et l'heure de chaque opération

Le dossier comporte obligatoirement toutes les pièces suivantes :  
- formulaire de demande d'aide (à retirer auprès de France Agrimer à Toulouse)  
- la copie de la déclaration préalable d'enrichissement  
- les originaux des bulletins d'analyse des produits enrichissants utilisés et des vins enrichis (prélèvement avant assemblage)  
- les copies de chaque page des registres de détention et de manipulation  
- l'attestation de respect des obligations communautaires (AROC) remise par les Douanes.

Dépôt du dossier à France Agrimer Toulouse, dans les 2 mois qui suivent le dernier enrichissement

Pour toute information, contact : France Agrimer Midi-Pyrénées, Unité Vin, fruits et légumes, Tél. 05.34.41.96.00.

## Régime des prestations viniques

Les arrêtés des 16 février et 6 avril 2009 décrivent l'application du nouveau régime des prestations viniques prévu par la nouvelle OCM vin (RCE 479/2008).

Le volume d'alcool à livrer à la distillation est calculé sur la base d'un taux forfaitaire de 9 %.

Pour répondre à ses obligations de livraison, l'opérateur ayant vinifié doit livrer à la distillation la totalité de ses sous-produits (marcs, lies). Si

le volume de ces sous-produits ne suffit pas à atteindre la quantité minimale d'alcool fixée, l'opérateur est tenu de livrer du vin de sa production.

Si le taux n'a pas changé dans la nouvelle réglementation, ce sont les règles de calcul qui évoluent.

Désormais, le volume imposable exclut la part de la production destinée à la distillation AOC Armagnac. Et on ne considère plus la distillation

Armagnac comme pouvant parfaire l'apurement des prestations viniques. En d'autres termes, même si vous distillez de l'Armagnac en 2009 vous restez redevable du volume total de vos prestations viniques.

Soyez donc vigilants et il convient d'anticiper l'appel des prestations viniques en conservant un volume suffisant en chai pour répondre à vos obligations de livraison (dans le cas où votre volume de marc et de lies ne serait pas suffisant).

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la Chambre d'Agriculture du Gers, Barbara Cichosz au 05.62.61.77.13.